

2023 PROJET DE LOI ANNUEL SUR LE MARCHÉ ET LA CONCURRENCE

[...omis...]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTECTION DES PRIX ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES, À L'ASSURANCE, AUX TRANSPORTS, AUX ZONES EXTÉRIEURES ET À LA CONCURRENCE

[...omis...]

ARTICLE 21

(Modifications du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005)

1. Le texte suivant est inséré après l'article 15 du code de la consommation visé par le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005:

«Article 15 bis - *(Mesures visant à contrer les pratiques commerciales de redimensionnement des produits préemballés)* -

1. Les producteurs qui proposent à la vente, également par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie, un produit de consommation qui, tout en conservant l'emballage précédent, a subi une réduction de la quantité nominale et une augmentation correspondante du prix par unité de mesure, informent le consommateur de la quantité réduite et de l'augmentation du prix en pourcentage, en apposant une étiquette spécifique sur laquelle figure une mise en évidence graphique spéciale dans l'emballage de vente.

2. L'obligation d'information visée au paragraphe 1 s'applique pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle le produit est exposé dans sa quantité réduite.»

[...omis...]